

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-102/PR/MB portant le transfert et affectation d'une parcelle de terrain sise au Salines Théâtre.

n° 2021-102/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
26 juillet 2021

Numéro JO
n° 14 du 29/07/2021

Date du numéro
29 juillet 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULa correspondance N°63/Dir Cab/2021 du 03/06/2021

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait le transfert de droit souscrit en concession provisoire sur des parcelles de terrain non bâties sise au Salines Théâtre souscrit au livre foncier respectivement aux noms de Mr Houssein Assoweh Said et Mr Hassan Mohamed Abdallah objet des titres fonciers 12822 et 13158 d'une superficie totale de 2200 m2.

Article 2

Les parcelles de terrain objet desdites transferts seront reversées dans le domaine privé de l'Etat et les droits souscrits en concession provisoire sur ces parcelles seront compensés dans les autres lotissements de la ville de Djibouti.

Article 3

Les parcelles de terrain transférées citées en article 1er du présent arrêté ainsi qu'une portion de terrain du domaine privé de l'Etat d'une superficie 3000 m² contiguë à ces parcelles de terrain d'une surface totale de 5200 m² sont affectées à la Présidence de la République.

Article 4

La parcelle de terrain citée en article 3 du présent arrêté est destinée à l'implantation d'un bâtiment R+4 à usage administratif.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, gratuitement.

Article 6

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH